



RAPPORT D'ENQUÊTE

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

DOSSIER N° :

2425E6400A

DATE :

8 avril 2025

PERSONNE REQUÉRANTE

et

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

OBJET DE L'ENQUÊTE

Cette enquête a pour objet de vérifier le bien-fondé des allégations reçues concernant la non-conformité de la désignation, à titre provisoire, sur l'emploi de directeur de soutien aux activités de contrôle (DSAC) à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

CONTEXTE

Le 18 octobre 2021, l'emploi d'encadrement à la DSAC devient vacant.

À la même date, M^{me} X, une analyste de l'informatique et des procédés administratifs, est désignée à titre provisoire sur l'emploi de DSAC. Cette désignation est renouvelée à trois reprises.

Le 22 septembre 2022, la SAAQ affiche l'emploi de cadre en affectation et en mutation.

Le 14 novembre 2022, M^{me} [REDACTED], adjointe exécutive à la Direction générale du soutien aux opérations, dont relève la DSAC, avise la Direction générale des ressources humaines (DGRH) que le candidat retenu s'est désisté. Elle demande alors à la DGRH de mettre fin au processus de dotation et l'informe qu'elle sera avisée, au moment opportun, pour réafficher une offre d'emploi.

Depuis novembre 2022, aucune demande n'est faite pour réafficher une offre d'emploi. M. Y, directeur général du soutien aux opérations et son successeur, M. Z, ont affirmé à la Commission de la fonction publique (Commission) qu'une réorganisation administrative a débuté à l'automne 2023, mais qu'elle n'a toujours pas été mise en place.

Durant la désignation de M^{me} X, la DGRH interpelle, à plusieurs reprises, M. Y afin de régulariser cette situation qui perdure.

Lors de l'enquête, la Commission a constaté que le 26 avril 2024, M^{me} X est également désignée, à titre provisoire, sur un deuxième emploi d'encadrement à titre de directrice de l'approvisionnement (DA). À ce jour, cet emploi vacant n'a jamais fait l'objet d'un processus de dotation.

Actuellement, M^{me} X est désignée sur deux emplois d'encadrement, en plus de son emploi de professionnelle.

ANALYSE

L'article 53 de la *Directive concernant la dotation des emplois dans la fonction publique* (Directive) énonce ce qui suit : « Un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme peut désigner provisoirement un fonctionnaire sur un emploi vacant jusqu'à ce que cet emploi soit pourvu en suivant les conditions et modalités prévues aux conditions de travail qui s'appliquent à ce fonctionnaire. »

De plus, l'article 54 de la Directive mentionne que « le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme doit initier les démarches visant à pourvoir un poste vacant dans un délai de 120 jours à compter de la date de la désignation. » Les deux désignations, à titre provisoire, de M^{me} X sur des emplois d'encadrement sont non conformes puisqu'aucun processus de dotation n'a été enclenché dans les délais prévus à la Directive.

Enfin, l'article 6-8.03 de la *Convention collective des professionnelles et professionnels 2020-2023* prévoit que : « Sauf exception, la durée de la période de remplacement temporaire ou de désignation à titre provisoire n'excède pas douze (12) mois ». Or, la durée de la désignation sur l'emploi de DSAC dure depuis trois ans et demi et celle sur l'emploi de DA arrive bientôt à un an et aucun processus de dotation n'est en cours.

Lors des processus de dotation visant ces deux emplois, l'expérience acquise ainsi que la proximité avec le gestionnaire en place pendant les nombreux mois d'intérim avantageront indubitablement M^{me} X.

Selon l'article 12 de la *Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres et de leurs titulaires* (630), M^{me} X répond à une des conditions minimales d'admission d'un emploi d'encadrement, classe 4, seulement depuis l'obtention d'un baccalauréat par cumul en juin 2024.

CONCLUSION

À la lumière des informations et de l'analyse qui précèdent, la Commission considère les allégations formulées comme fondées. L'enquête démontre que les désignations de M^{me} X sur les emplois de DSAC et DA enfreignent le cadre normatif.

RECOMMANDATIONS

La Commission de la fonction publique recommande à la Société de l'assurance automobile du Québec :

- de mettre fin immédiatement à la désignation de M^{me} X sur l'emploi de directrice du soutien aux activités de contrôle;
- de s'assurer que la durée de la désignation de M^{me} X sur l'emploi de directrice de l'approvisionnement n'excède pas douze (12) mois ;
- d'entreprendre immédiatement les démarches nécessaires pour doter les emplois de directeur de soutien aux activités de contrôle et de directeur de l'approvisionnement;
- de former un comité de sélection pour ces emplois qui assurera l'impartialité et l'équité dans le choix des candidats;
- de mettre en place une procédure afin de s'assurer que le président-directeur général soit informé lorsque les gestionnaires enfreignent le cadre normatif en matière de gestion des ressources humaines;
- de rappeler à l'ensemble des gestionnaires les règles à respecter lors d'une désignation à titre provisoire.

ANNEXE 1

Commentaires de la Société de l'assurance automobile du Québec

« La Société a pris connaissance des conclusions du rapport d'enquête 2425E6400A de la Commission de la fonction publique et adhère aux constats et aux recommandations formulés. La Société a déjà mis en place des actions pour régulariser la situation et s'engage à poursuivre les actions en ce sens. »

ANNEXE 2

Cadre normatif

Directive concernant la dotation des emplois dans la fonction publique

Article 53

« Un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme peut désigner provisoirement un fonctionnaire dans un emploi à pourvoir jusqu'à ce que cet emploi soit pourvu en suivant les conditions et modalités prévues aux conditions de travail qui s'appliquent à ce fonctionnaire. »

Article 54

« Lorsque l'emploi à pourvoir en est un de cadre et qu'un fonctionnaire détenant un classement inférieur a été désigné provisoirement dans cet emploi, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme doit initier les démarches visant à le pourvoir dans un délai de 120 jours à compter de la date de désignation. »

Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres et de leurs titulaires (630)

Article 12

Les conditions minimales d'admission à la classe 4 sont :

- 1° un diplôme universitaire de 1er cycle dans une discipline pertinente dont l'obtention requiert un minimum de 90 crédits ou une attestation d'études pertinentes dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente;
- 2° 8 années d'expérience dans l'exercice d'activités de niveau professionnel ou de niveau d'encadrement.

Convention collective des professionnelles et des professionnels

Article 6-8.03

« L'employée ou l'employé peut être appelé par la ou le sous-ministre :

- a) soit à remplacer temporairement une administratrice ou un administrateur d'État, ou une ou un cadre des classes d'emplois 1 à 5;
- b) soit à exercer provisoirement les attributions d'un emploi vacant d'une administratrice ou d'un administrateur d'État, ou d'une ou d'un cadre des classes d'emplois 1 à 5.

Lorsque la ou le sous-ministre n'a pas désigné une ou un employé en application des paragraphes a) et b) et qu'il y a une liste de déclaration d'aptitudes ou une

banque de personnes qualifiées valide sur laquelle sont inscrits des employées ou des employés du même secteur de travail que l'emploi à combler, la ou le sous-ministre détermine, après considération des employées ou des employés inscrits, s'il y a lieu de désigner l'une ou l'un d'eux.

Elle ou il reçoit, sur une base quotidienne, la prime prévue par l'article 7-3.03 lorsqu'elle ou lorsqu'il a accumulé quarante-cinq (45) jours consécutifs de désignation.

Sauf exception, la durée de la période de remplacement temporaire ou de désignation à titre provisoire n'excède pas douze (12) mois. »